



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 11784

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande officielle de la France auprès de l'Union européenne tendant à faire bénéficier le secteur de la restauration traditionnelle d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Le secteur de la restauration étant considéré comme un important gisement d'emplois, une TVA à 5,5 % permettrait la création de quelque 40 000 emplois. Pour les finances publiques et si l'on tient compte des effets induits, le coût serait estimé dans une fourchette comprise entre 260 et 350 millions d'euros. Chacun pourrait tirer bénéfice de cette mesure car la marge dégagée par un passage de TVA de 19,6 % à 5,5 % profiterait aux 2/3 pour l'augmentation des salaires et à 1/3 pour le consommateur. Il lui demande en conséquences de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier dont les répercussions en termes d'emplois intéressent tous nos concitoyens et sont très attendues par les professionnels du secteur de la restauration traditionnelle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement continue à attacher la plus grande importance à ce que les restaurateurs puissent bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il attend en effet de cette mesure, notamment, une relance de l'emploi dans ce secteur. Il s'est réjoui de la proposition de directive relative au champ d'application des taux réduits présentée par la commission le 23 juillet 2003. En effet, cette proposition comprend la faculté pour les États membres d'appliquer le taux réduit au secteur de la restauration. Il se félicite également du récent soutien de l'Allemagne en vue d'une application de ce taux à compter du 1er janvier 2006. Il regrette cependant qu'un accord unanime, indispensable en matière fiscale n'ait pas pu encore se réaliser sur cette proposition. Cela l'a conduit à prévoir dans l'immédiat un dispositif d'allègement des charges sociales des restaurateurs dont les modalités ont été annoncées le 10 mars 2004. S'agissant des règles qui s'imposeront aux États membres pour déterminer les produits et services susceptibles de bénéficier du taux réduit, il se félicite de ce que la commission ait déposé le 19 février 2004 un document de travail sur le respect du principe de subsidiarité à appliquer aux taux de TVA dans le respect du fonctionnement satisfaisant du marché intérieur. Ces travaux pourront faciliter l'aboutissement des discussions sur la proposition du 23 juillet 2003 ce qui permettra alors d'appliquer le taux réduit de TVA à la restauration suivant les modalités prévues à l'article 99 de la loi de finances pour 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11784

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 935

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4026